



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICCEP n° 2024-56 du 5 FEV. 2024, mettant en demeure la société TOTAL Energies Marketing France de respecter l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux installations classées qu'elle exploite dans son établissement situé au 23-25, route de la Seine, à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 4 décembre 2023 dans l'établissement de la société TOTAL Energies Marketing France,

**Vu** le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 12 janvier 2024, constatant, à la suite de la visite de l'inspection du 4 décembre 2023 le non respect de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité,

**Vu** le courrier en date du 12 janvier 2024 de madame l'adjointe à la cheffe du département risques chroniques de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société TOTAL Energies Marketing France le rapport du 12 janvier 2024 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 4 décembre 2023 a constaté que les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques ne disposaient pas de raccord permettant la connexion des moyens de secours publics, en méconnaissance de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité,

**Considérant** que cela constitue une non-conformité notable,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société TOTAL Energies Marketing France, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions d'exploitation de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicables à son établissement situé au 23-24, route de la Seine à Gennevilliers.

Elle doit prendre les mesures afin de s'assurer que les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics et « visant à permettre l'utilisation de ces moyens ».

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois minimum.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation*  
le secrétaire général

**Pascal GAUCI**